



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2024 – 645

fixant les modalités d'organisation des élections législatives.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001–003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018, modifiée par l'ordonnance n° 2019–002 du 15 mai 2019, relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018, modifiée et complétée par la loi organique n° 2019–002 du 15 février 2019, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015–020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2018–640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu le décret n° 2018–795 du 17 juillet 2018 relatif à la Commission de contrôle du financement de la vie politique ;

Vu le décret n° 2021–1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2021–1305 du 19 novembre 2021 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 2023–864 du 11 juillet 2023 fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur ;

Vu le décret n° 2024–007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024–020 du 14 janvier 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024–051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024–243 du 13 février 2024 portant convocation des électeurs pour les élections législatives ;

Vu le décret n° 2024–244 du 13 février 2024 fixant le montant de la contribution des candidats aux frais d'impression des bulletins de vote pour les élections législatives ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement ;

Vu le décret n° 2024–582 du 13 mars 2024 fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, la répartition des sièges sur l'ensemble du territoire national ainsi que le découpage des circonscriptions électorales pour les élections législatives ;

Vu la délibération n° 002/CENI/D/2024 du 09 février 2024 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application des dispositions de la loi organique modifiée n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections législatives du 29 mai 2024.

Article 2 – Le Registre électoral national arrêté définitivement le 15 mai 2024 est le seul valide pour les élections législatives du 29 mai 2024.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 4 nouveau de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-002 du 15 février 2019, les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct, soit au scrutin majoritaire uninominal à un tour, soit au scrutin de listes à la représentation proportionnelle à un tour en fonction du nombre d'habitants de chaque circonscription électorale.

Dans les circonscriptions qui ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, les Députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est déclaré élu le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, celui qui est le plus âgé est déclaré élu.

Dans les circonscriptions qui comportent plusieurs sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour selon la règle du quotient électoral et celle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

CHAPITRE II DE LA CANDIDATURE

Section première Du dossier de candidature

Article 4 – Le dossier de candidature pour les élections législatives, établi en trois exemplaires et accompagné d'un inventaire des pièces le composant, doit être déposé auprès de l'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures de la circonscription électorale concernée, au niveau du District, par le mandataire du parti politique légalement constitué ou de la coalition de partis politiques légalement constituée qui a donné son investiture, ou par les candidats indépendants durant la période du **mercredi 27 mars 2024** à partir de neuf heures au **lundi 08 avril 2024** à dix-sept heures.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est plus admis après la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

Article 5 – En application des dispositions des articles 21 et 22 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le dossier de candidature pour les élections législatives doit comprendre :

- la déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat légalisée par une autorité administrative compétente (pour les circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir) ;
- une déclaration collective de candidature (pour les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir) ;
- une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent;
- une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois dernières années ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration de chaque suppléant ;
- une lettre d'acceptation écrite de chaque suppléant ;
- une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;
- une attestation d'investiture par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, en cas de présentation par un parti politique ou une coalition de partis politiques ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 20 n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée ;
- la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote ;
- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées.

Article 6 – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant la période de dépôt, y compris les jours non ouvrables.

Section 2

De l'enregistrement des dossiers de candidature

Article 7 – L'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures procède à l'enregistrement, au contrôle et à la vérification de tous les dossiers de candidature déposés.

Article 8 – La composition de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est fixée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les crédits nécessaires au fonctionnement dudit organe sont imputés sur les dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 3 De la liste officielle des candidats

Article 9 – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête la liste définitive des candidatures retenues par circonscription électorale, avec indication de leurs caractéristiques respectives, au plus tard le **jeudi 18 avril 2024**.

La Commission Electorale Nationale Indépendante en notifie la Haute Cour Constitutionnelle avec la copie des dossiers de candidature.

Article 10 – La liste officielle des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives, est publiée au Journal Officiel de la République.

Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

CHAPITRE III DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Section première De la période de campagne

Article 11 – Conformément aux dispositions de 35 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, la campagne électorale en vue des élections législatives commence le **mercredi 8 mai 2024 à six heures** et prend fin le **lundi 27 mai 2024 à minuit**.

Article 12 – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le **vendredi 24 mai 2024 à minuit**.

Section 2 De l' affichage électoral

Article 13 – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements met à la disposition des candidats et listes de candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20m par candidat ou liste de candidats.

Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

L'apposition des affiches et banderoles électorales est libre sur les propriétés privées et les panneaux publicitaires et est régie par les contrats de droit privé, notamment leurs dimensions, et ce, dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 14 – Tout candidat, tout parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, tout comité de soutien dûment mandaté, peuvent

faire apposer sur les emplacements prévus à l'article précédent des affiches, tracts et circulaires électoraux.

Article 15 – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires à l'article 12 ci-dessus sont à la charge des candidats.

Article 16 – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices cultuels et culturels ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Aucun emblème ou signe, aucune photo de candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution.

Article 17 – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Article 18 – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 13 à 17 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Electorale de District, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 224 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

Une astreinte financière dont le montant est fixé par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante est infligée jusqu'à ce que la mise en demeure soit suivie d'effet. Un procès-verbal de la Commission Electorale de District en constate l'exécution.

Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par une délibération de la Commission électorale nationale Indépendante.

Article 19 – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le **mardi 28 mai 2024 à partir de zéro heure**.

CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Section première Des bulletins de vote

Article 20 – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Dans tous les cas, le bulletin unique fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par le candidat au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, la photo, les noms et prénoms.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque candidat ou liste de candidat sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Article 21 – L'ordre de présentation des candidats ou listes de candidats dans le bulletin unique de vote est conforme aux résultats du tirage au sort prévu à l'article 28 du présent décret.

Il en est de même pour la programmation des temps d'antenne.

Article 22 – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Un candidat ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'un autre candidat ou liste de candidats ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

Article 23 – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par l'apposition du signe « X » à l'aide d'un stylo à bille bleu, ou de l'empreinte de l'un de ses index dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Electorale Nationale Indépendante précisera et fera connaître à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

Article 24 – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements. Il en est de même de la logistique électorale.

Section 2 Des cartes d'électeurs

Article 25 – Les cartes d'électeur utilisées lors de l'élection présidentielle demeurent valables.

Article 26 – Les cartes d'électeur sont établies conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 et celles du décret n° 2023-864 du 11 juillet 2013.

Article 27 – En cas de perte de sa carte d'électeur, l'électeur doit en faire la déclaration au responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune, qui en délivre un récépissé devant servir à appuyer sa demande de duplicata.

Section 3 Du tirage au sort

Article 28 – La Commission Electorale de District organise et arrête, en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés, des mandataires des partis politiques légalement constitués ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, les modalités et le tirage au sort relatifs à l'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage.

La Commission Electorale de District organise et arrête, par tirage au sort en présence des candidats, des partis politiques ou coalition de parti politiques ayant investi un candidat ou de leurs

représentants dûment mandatés, la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 29 – La Commission Electorale de District notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux candidats, partis politiques ou coalition de partis politiques ayant investi un candidat, à ses démembrements territoriaux ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Section 4 **Du port de badge**

Article 30 – Les membres du bureau électoral, les candidats, les délégués des candidats, les observateurs agréés, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements au niveau territorial.

Article 31 – Le badge de format 9 cm x 11 cm, barré aux couleurs nationales, sera de couleur identique pour toutes les catégories d'acteurs visées au précédent article sur toute l'étendue du territoire national.

Le modèle et les caractéristiques du badge pour les élections législatives figurent en annexe du présent décret.

Article 32 – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges, dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret, sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour les membres de ladite Commission et de ses démembrements, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;
- le Président de la Commission Electorale de District pour les candidats, les Autorités administratives locales, les membres de bureau électoral et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District.

Article 33 – Les demandes de badge pour les observateurs nationaux, étrangers, et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article quinze (15) jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **mardi 14 mai 2024 à dix-sept heures**.

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les badges doivent être remis aux entités et responsables concernés au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin, soit le **mercredi 22 mai 2024 à dix-sept heures**.

Article 34 – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par l'article 30 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Section 5

Des bureaux de vote

Article 35 – La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe, par délibération, la liste et l'emplacement des bureaux de vote, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, soit le **samedi 30 mars 2024**.

Ils sont affichés au bureau du Fokontany et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, indépendamment de leur publication au Journal Officiel de la République.

Article 36 – Un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

Article 37 – Toute modification apportée à la liste relative à la liste et l'emplacement des bureaux de vote doit faire l'objet d'une délibération rectificative dans les quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit le **lundi 27 mai 2024** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 38 – La délibération fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale de District et la Section chargée du Recensement Matériel des Votes, ainsi que les bureaux de vote.

Article 39 – En application des dispositions de l'article 127 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres du bureau électoral sont désignés par la Commission Electorale de District sur proposition de la Commission Electorale Communale.

Les membres du bureau électoral sont nommés trente (30) jours au plus tard avant le jour du scrutin, soit le **lundi 29 avril 2024**. Ils reçoivent une formation appropriée, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 6

Du déroulement du scrutin

Article 40 – Les membres de bureau électoral, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Article 41 – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote et d'assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau électoral se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

Article 42 – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de votes ne soient définitivement arrêtées.

Article 43 – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Article 44 – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante.

Article 45 – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées par l'article 40 de la loi n°2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, est paraphé par les membres du bureau électoral.

L'acheminement dudit pli vers la Section chargée du recensement matériel des votes de la Commission Electorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau électoral, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante et du Chef de Fokontany.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Article 46 – La Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Ministère en charge de l'Intérieur, le Représentant de l'Etat territorialement compétent, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE V DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RESULTATS

Article 47 – Le siège et la composition des Sections chargés du Recensement Matériel des Votes du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, sont fixés par délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le lundi 29 avril 2024, et portés à la connaissance du public.

Article 48 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 41 et suivants de la loi organique n°2018-010 du 11 mai 2018 susvisée.

Article 49 – Les structures chargées du traitement des résultats peuvent procéder à la confrontation des procès-verbaux selon la catégorie d'élection concernée lors de la période de traitement des résultats. Toute demande autre que la confrontation des procès-verbaux est irrecevable.

La demande de confrontation doit émaner d'un candidat ou de son représentant dûment mandaté à cet effet et qui doit être un électeur ayant participé au vote et mentionne les bureaux de vote visés ainsi que les motifs de la demande.

Elle doit être accompagnée des procès-verbaux que le candidat intéressé détient lors du dépouillement dans les bureaux de vote.

Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée avant l'expiration du délai fixé pour la publication des résultats provisoires.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 – Chaque candidat, chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant présenté des candidats, peut faire parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante le ou les noms des représentants devant siéger à titre d'observateur auprès de la Commission Electorale de District.

Article 51 – La grille des indemnités à allouer aux différents départements intervenants au titre des travaux électoraux effectués durant les différentes phases du processus électoral et aux membres de la Section du Recensement Matériel de Vote est celle fixée en annexe du présent décret.

Les indemnités des personnels intervenant dans le processus électoral peuvent être payées par tous les moyens de paiement disponibles.

Article 52 – Sur tous les points qui ne sont pas précisés par le présent décret, il est fait application des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 53 – La veille du scrutin, soit le **mardi 28 mai 2024 à partir de six heures** et le jour du scrutin, soit le **mercredi 29 mai 2024**, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 54 – Les infractions commises en matière électorales sont constatées soit par les officiers de police judiciaire, soit par les Commissaires électoraux de la Commission Electorale Nationale Indépendante et des démembrements de celle-ci selon le cas. Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie de délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 55 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 56 – En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 57 – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 14 mars 2024

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

Le Ministre de l'Intérieur,

TOKELY Justin

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

ANDRIAMANANORO Augustin

POUR AMPLIATION CONFORME

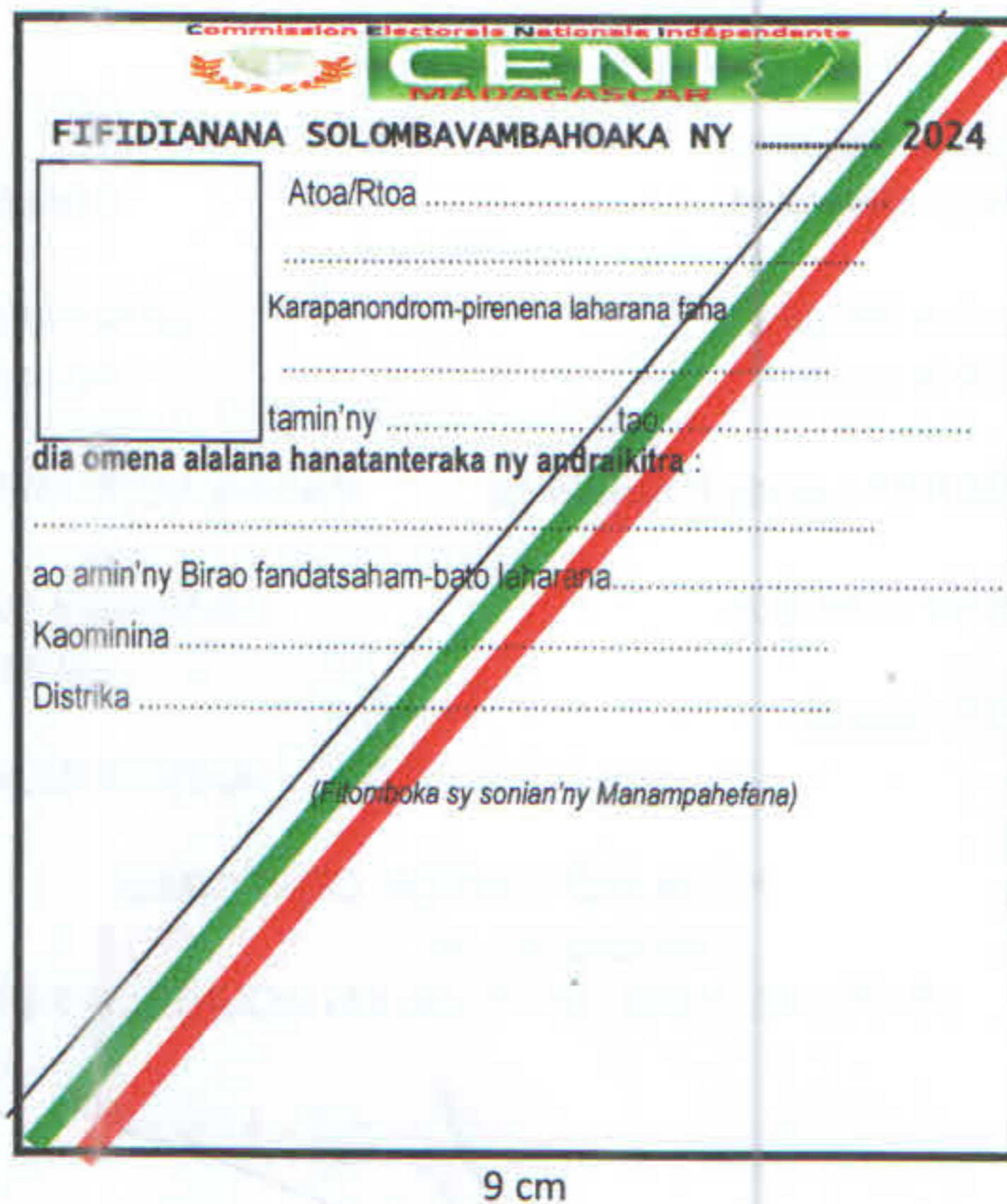
Antananarivo, le 14 MAR. 2024

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga



**Annexe 1 du décret n° 2024 – 645 du 14 mars 2024
Modèle et caractéristiques des badges pour les élections législatives**



11 cm

9 cm

**Vu pour être annexé
au décret n° 2024 – 645 du 14 mars 2024**

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Annexe 2 du décret n° 2024 – 645 du 14 mars 2024
Grille des indemnités à allouer aux différents intervenants
au titre des travaux électoraux ainsi que celles des membres
de la Section du Recensement matériel de vote

Fonction	Taux (Ariary)	Périodicité	Durée	Prise en charge		Montant par intervenant
				CENI	MININTER	
Préfet / Préfet de police	1 300 000	Forfaitaire par session électorale	–	500.000	800.000	1 300 000
Chef de District	1 000 000		–	500.000	500.000	1 000 000
Chef d'arrondissement administratif	600 000		–	–	600.000	600 000
Chef de Fokontany	300 000		–	50.000	250.000	300 000
Quartier mobile	15.000	journalière	2 jours	–	30.000	30.000
Président / Coordonnateur de la SRMV	1 500 000	Forfaitaire par session électorale	–	1.500.000	–	1.500.000
Membre de la SRMV	800 000		–	800.000	–	800.000
Secrétaire technique	500 000		–	500.000	–	500.000
Opérateur de saisie	500 000		–	500.000	–	500.000

Vu pour être annexé
au décret n° 2024 – 645 du 14 mars 2024

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY